

PRENDRE DE BONNES DÉCISIONS À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

PRENDRE DE BONNES DÉCISIONS À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

Guide des lois entourant Internet



Voici des articles de loi dont il est nécessaire de tenir compte lorsqu'on utilise Internet. Il est important de savoir que chaque personne est responsable de son comportement dans la vie virtuelle comme dans la vie réelle.

PARTAGE D'IMAGES INTIMES SUR INTERNET (ARTICLE 163)

VOICI LES LOIS ENTOURANT LE PARTAGE D'IMAGES INTIMES
CHEZ LES MINEUR·ES ET LES MAJEUR·ES SUR INTERNET.

PORNOGRAPHIE JUVÉNILE - ARTICLE 163.1 (1)

Au présent article, pornographie juvénile s'entend, selon le cas :

- a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :
 - (i) soit où figure une personne âgée de moins de dix-huit ans ou présentée comme telle et se livrant ou présentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite,
 - (ii) soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'une personne âgée de moins de dix-huit ans;
- b) de tout écrit, de toute représentation ou de tout enregistrement sonore qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi;
- c) de tout écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi;
- d) de tout enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi.

Article 163.1 (2) - Production de pornographie juvénile :

Quiconque produit, imprime ou publie, ou a en sa possession en vue de la publication, de la pornographie juvénile est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an.

Article 163.1 (3) - Distribution de pornographie juvénile :

Quiconque transmet, rend accessible, distribue, vend, importe ou exporte de la pornographie juvénile ou en fait la publicité, ou en a en sa possession en vue de la transmettre, de la rendre accessible, de la distribuer, de la vendre, de l'exporter ou d'en faire la publicité, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de un an.

Article 163.1 (4) - Possession de pornographie juvénile :

Quiconque a en sa possession de la pornographie juvénile est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois.

Article 163.1 (4.1) - Accès à la pornographie juvénile :

Quiconque accède à de la pornographie juvénile est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois.

PARTAGE D'IMAGES INTIMES DE PERSONNES MAJEURES (18 ANS ET PLUS)

Article 162.1 (1) - Partage non consensuel d'une image intime :

Quiconque sciemment publie, distribue, transmet, vend ou rend accessible une image intime d'une personne, ou en fait la publicité, sachant que cette personne n'y a pas consenti ou sans se soucier de savoir si elle y a consenti ou non, est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

PROFÉRER DES MENACES (264.1)

Article 264.1 (1)

Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

- a) de causer la mort ou des lésions corporelles à quelqu'un;
- b) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles;
- c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

PEINES

Article 264.1 (2)

Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa (1)a) est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Article 264.1 (3)

Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa (1)b) ou c) est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

HARCÈLEMENT CRIMINEL

Article 264 (1) :

Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre – compte tenu du contexte – pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

Article 264 (2) :

Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :

- a) suivre cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
- b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;
- c) cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances
- d) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

PEINES

Article 264 (3)

Quiconque commet une infraction au présent article est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

INTIMIDATION (423.1)

Article 423 (1)

Est coupable soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire, selon le cas :

- a) use de violence ou de menaces de violence envers cette personne, ses enfants ou son partenaire intime, ou endommage ses biens;
- b) intimide ou tente d'intimider cette personne ou un parent de cette personne par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à elle ou à l'un de ses parents, ou de dommage aux biens de l'un d'entre eux, au Canada ou à l'étranger;
- c) suit avec persistance cette personne;
- d) cache des outils, vêtements ou autres biens, possédés ou employés par cette personne, ou l'en prive ou fait obstacle à l'usage qu'elle en fait;
- e) avec un ou plusieurs autres, suit désordonnément cette personne sur une grande route;
- f) cerne ou surveille le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
- g) bloque ou obstrue une grande route.

EXTORSION/SEXTORSION

Article 346 (1)

Commet une extorsion quiconque, sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'obtenir quelque chose, par menaces, accusations ou violence, induit ou tente d'induire une personne, que ce soit ou non la personne menacée ou accusée, ou celle contre qui la violence est exercée, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose.

PEINE

Article 346 (1.1)

Quiconque commet une extorsion est coupable d'un acte criminel passible :

- a) s'il y a usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée lors de la perpétration de l'infraction, ou s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction et que celle-ci est perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant :
 - (i) de cinq ans, dans le cas d'une première infraction,
 - (ii) de sept ans, en cas de récidive;

Article 346 (a.1)

dans les autres cas où il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

- b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

FAUX MESSAGES, PROPOS INDÉCENTS AU TÉLÉPHONE OU APPELS TÉLÉPHONIQUES HARASSANTS (ARTICLE 372)

Article 372 (1) - Faux messages :

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, transmet ou fait en sorte ou obtient que soit transmis, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement, des renseignements qu'il sait être faux.

Article 372 (2) - Propos indécents au téléphone :

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, avec l'intention d'alarmer ou d'ennuyer quelqu'un, lui tient au cours d'un appel téléphonique des propos indécents.

Article 372 (3) - Appels téléphoniques harassants :

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans excuse légitime et avec l'intention de harasser quelqu'un, lui fait ou fait en sorte qu'il lui soit fait des appels téléphoniques répétés.

FAIT DE CONSEILLER LE SUICIDE OU D'Y AIDER (ARTICLE 241)

Article 241 (1)

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, que le suicide s'ensuive ou non, selon le cas :

- a) conseille à une personne de se donner la mort ou l'encourage à se donner la mort;
- b) aide quelqu'un à se donner la mort.

INCITATION PUBLIQUE À LA HAINE (ARTICLE 319)

Article 319 (1)

Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

LIBELLE DIFFAMATOIRE (ARTICLES 1457)

Article 1457 du Code civil du Québec

Une atteinte au droit à l'honneur, à la réputation ou à l'intégrité de la personne. L'atteinte de ces droits de la Charte peut être due à des propos verbaux ou écrits, dont le but visé est une attaque. Le recours en diffamation s'inscrit dans le régime général de la responsabilité civile prévu à cet effet. La Cour Suprême a identifié deux cas de diffamation, soit:

- 1) lorsqu'une personne prononce des propos désagréables à l'égard d'un tiers tout en les sachant faux. De tels propos ne peuvent être tenus que par méchanceté, avec l'intention de nuire à autrui.
- 2) lorsqu'une personne diffuse des propos désagréables à propos d'autrui alors qu'elle devrait les savoir fausses.

RESSOURCES DISPONIBLES

	Organismes & site web	Téléphone	Texte
GÉNÉRALE	Tel-Jeunes www.teljeunes.com	1 800 263-2266	514 600-1002
	Jeunesse, J'écoute www.jeunessejecoute.ca	1 800 668-6868	686868
	Prévention suicide suicide.ca	1 866 APPELLE 1 866 277-3553	
	Info-Social (Réseau de la santé)	811, option 2	
	Centre de crise www.centredecrise.ca/listecentres	<i>Pour trouver le centre de crise de votre région, visitez le site web.</i>	
	Deuil jeunesse deuil-jeunesse.com/	Sans frais : 1-855-889-3666	
CYBERDÉPENDANCE	L'ABRIS du gameur https://www.twitch.tv/abrisdugameur	<i>Intervenant.es en ligne (streaming) sur Twitch</i>	
	Le grand chemin legrandchemin.qc.ca/services-gratuits/adolescents/	<i>Service de thérapie et d'hébergement Informations : site web ou 1 877 381-7075</i>	
	Jeu: aide et référence https://aidejeu.ca/	1 800 461-0140	
VIOLENCE	SOS violence conjugale sosviolenceconjugale.ca/fr	1 800 363-9010	438-601-1211
	Violence info www.violenceinfo.com	418 667-8770	
	Le Centre de prévention de la radicalisation menant à de la violence info-radical.org/fr/historique	Montréal : 514-687-7141 #116 Ailleurs au Québec : 1-877-687-7141 #116	
	Le Regroupement Québécois des Centres d'Aide et de Lutte contre les Aggressions à Caractère Sexuel (RQCALACS) www.rqcalacs.qc.ca	<i>Pour trouver le CALACS de sa région, visitez le site web ou contactez le 1-877-717-5252</i>	
	Le Centre d'Aide aux Victimes d'Actes Criminels (CAVAC) cavac.qc.ca/	1-866-532-2822	
OUTILS PÉDAGOGIQUES	Habilo Médias habilomedias.ca/	Centre québécois d'éducation aux médias et à l'information www.cqemi.org/fr/outils-pedagogiques	
	CIEL - Centre pour l'Intelligence Émotionnelle en Ligne leciel.ca	Fondation Jeunes en Tête fondationjeunesentete.org/trousse/jeunes/	
	Pause pausetonecran.com		